



Agence de Santé Océan Indien

2 bis, avenue Georges Brassens –  
CS 61002  
97743 Saint-Denis cedex 9  
Tél : 02 62 97 97 00  
Fax : 02 62 97 97 18

**PRESTATIONS DE COMMUNICATION  
EPIDEMIE DE DENGUE**

**Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)**

Pouvoir Adjudicateur :

**AGENCE DE SANTÉ OCÉAN INDIEN (ARS OI)**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché passé conformément à l'ordonnance marchés publics du 23/07/2015 et en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

<b>ARTICLE 1 : OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : DECOMPOSITION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHÉ .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 : AVANCE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 : PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE – INTERETS MORATOIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 : PENALITES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12 : UTILISATION DES RESULTATS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13 : CONSTATATION DE L'EXECUTION .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14 : RESILIATION - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 15 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....</b>	
<b>ARTICLE 16 : ASSURANCE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>11</b>

## **Article 1 : OBJET**

La présente consultation a pour objet la mise en œuvre de prestations de communication pour l'ARS Océan Indien dans le cadre de l'épidémie de dengue à la Réunion.

## **Article 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### **2.1 Pièces particulières**

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.), dont l'exemplaire original conservé par l'ARS-OI fait seul foi ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires ( BPU);
- Le mémoire technique.
- La recommandation stratégique avec le budget prévisionnel pour 1 campagne globale de communication de crise sur la gestion de la Dengue

### **2.2 Pièces générales**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générale, applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG/PI) en vigueur à la date de la signature du présent marché ;

Ces documents publiés par les services de Journal Officiel et de publications spécialisées ne sont pas matériellement joints au marché, mais restent néanmoins contractuels, sans que la liste de ces documents ne soit limitative.

## **Article 3 : DECOMPOSITION**

### **3.1 Décomposition :**

Le marché est décomposé en un lot unique.

### **3.2 Etendu des besoins**

Accord cadre passé en application de l'ordonnance relative aux marchés publics du 23/07/2015 et en application de l' article 27 du décret n°2016-360 du 25/03/2016.

L'exécution se fera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément à l'article 80 du décret n°2016-360 du 25/03/2016, sans négociation ni remise en concurrence avec un montant minimum de 90 000 euros et un montant maximum de 140 000 euros, avec un seul opérateur économique.

#### **Article 4 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES**

L'ARS OI se réserve le droit de retenir ou non au titulaire des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes :

- traduction des textes en anglais ;

#### **Article 5 : DEFINITION DE LA PRESTATION**

Les prestations attendues pour cette communication de crise sont définies ci-après :

- **Conseil stratégique et créatif :**
  - Audit et analyse des actions et campagnes de communication menées précédemment
  - Appui stratégique avec élaboration de la stratégie globale de communication s'adaptant à l'évolution de l'épidémie sur tous les supports (print, web, presse) et s'adressant aux différentes cibles définies
  - Accompagnement stratégique de communication de crise
  - Concept créatifs – Pistes créatives
  - Suivi et coordination commercial, financier et de réalisation
- **Création**
  - Edition papier : (print, affichage, presse ...) : prise de brief, conseil créatif, conception et exécution graphique
  - Audiovisuelle : prise de brief, élaboration, réalisation, ajustement et post-production spot TV et radio
  - Web (réseaux sociaux, internet) : prise de brief, conseil créatif, conception et exécution graphique
- **Impression et fournitures**
  - Impression numérique (tirage petits volumes)
  - Impression Offset (Tirage moyens et gros volumes)
  - Fourniture d'objets promotionnels (goodies...)
- **Stratégie digitale et de création de contenu pour les réseaux sociaux**
  - Création de contenu pour les réseaux sociaux (prise de brief, conseil créatif, conception et exécution graphique)
  - Modération des pages sur les réseaux sociaux (prise de brief, conseil créatif, conception et exécution graphique)
  - Animation de la page (« Like » partenaires, campagne de recrutement...)
  - Analyses et statistiques
- **Évènementiel-Marketing**
  - Conseil, organisation, mise en place et suivi d'évènementiel et d'opération marketing

- **Média**
  - Elaboration de plan média
  - Achat d'espace média et publicitaire\*

\* Dans le cadre des achats d'espaces, l'agence devra réaliser les demandes de devis et coordonner les relations avec les prestataires. Toutefois, le budget « achats d'espaces » n'est pas à intégrer dans cet appel d'appel à concurrence.

- **Réactivité**
  - Etre disponible (communication de crise)
  - Capacité à réfléchir et produire dans des délais très courts

## **Article 6 : CONDITIONS D'EXECUTION**

Le titulaire s'engage à répondre dans un délai de 24h à compter de la saisine de l'ARS OI (mail, fax, téléphone)

Il précisera dans son devis, la durée d'exécution dans le délai maximum contractualisé au BPU.

- **GESTION DES COMMANDES**

- Passation des commandes

Les commandes sont émises par l'ARS OI au moyen d'un bon de commande qui comporte :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des fournitures et leur quantité ;
- le lieu de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

- Réception des commandes

Le bon de commande est envoyé au Titulaire par courrier, par télécopie, par mail ou par tout autre moyen en cas d'urgence.

Le titulaire accuse immédiatement réception du bon de commande par les mêmes moyens.

Le titulaire précise, dans son accusé de réception, la date de livraison.

- Suivi des prestations

Au sein du pouvoir adjudicateur, le suivi des prestations est assuré par le service « Communication »

- Conditionnement

Chaque commande devra être soigneusement emballée pour éviter toute détérioration en cours de transport et de manipulation, les emballages portant de façon claire et lisible les renseignements d'identification des articles emballés.

## **Article 7 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES**

Les stipulations des clauses contractuelles du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figuraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord express de l'ARS OI.

## **Article 8 : DUREE DU MARCHE**

La durée du marché est de 5 mois à compter de la notification.

Les délais d'exécution sont précisés dans le BPU.

## **Article 9 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

### **9.1 Forme des prix**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires fixés au BPU.

### **9.2 Contenu des prix**

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales et parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation concernée ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché.

Aucune indemnité ne sera accordée au titulaire du fait des sujétions ou contraintes rencontrées en cours d'exécution du marché.

### 9.3 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres appelé mois zéro (Mo).

#### **Article 10 : AVANCE**

En cas de bon de commande supérieur de 25 000 €, une avance forfaitaire de 10 % est accordée au titulaire du marché, selon les dispositions prévues à l'article 110-V du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de cette avance dans le cadre prévu à cet effet dans l'acte d'engagement.

#### Sous-Traitants :

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, elle peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.

#### Remboursement de l'avance :

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

#### Règlement de l'avance :

Le règlement de l'avance interviendra en une seule fois. Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

#### **Article 11 : PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE – INTERETS MORATOIRES**

L'unité monétaire choisie par l'ARS OI est l'EURO.

Les factures, en deux exemplaires, devront répondre, sous peine de rejet, aux impératifs suivants :

- l'identification complète du titulaire du marché (raison ou dénomination sociale de l'entreprise, adresse) ;
- son n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- la date de l'établissement de la facture ;
- la référence du marché (date et numéro) ;
- le mois correspondant à la période d'exécution ;

- le montant HT ;
- Le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- les modalités de règlement (compte bancaire, C.C.P.) telles que précisées dans l'acte d'engagement.

Les factures devront être adressées par courrier à :

**ARS OI**  
**Service Facturier**  
**2 bis, avenue Georges Brassens**  
**CS 61002**  
**97743 Saint-Denis cedex 9.**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception de la facture.

En cas de dépassement du délai global de paiement, l'ARS OI devra verser au titulaire des intérêts moratoires.

En application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. »

En cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera ajoutée systématiquement aux intérêts moratoires dus au créancier. Ce nouveau taux d'intérêt et cette nouvelle indemnité seront appliqués concernant toutes les factures payées en retard par l'ARS.

## **Article 12 : PENALITES**

### **12.1 Pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, lorsque le titulaire du marché détecte une inexactitude, une incohérence ou une imprécision dans le cadre des informations, éléments et documents remis par l'ARS OI, le titulaire du marché en informe immédiatement l'ARS OI. A défaut, le titulaire du marché ne pourra pas s'appuyer sur des imprécisions pour justifier des retards et/ou dégager sa responsabilité, en cas de non-conformité des prestations demandées par rapport aux spécifications mentionnées dans le CCP et aux délais d'exécution mentionnés dans l'acte d'engagement



**Les réfections et pénalités prévues au présent article ne se substituent en aucun cas aux indemnités liées aux préjudices qui pourraient être causés par le titulaire lors de l'exécution des prestations.**

Lorsque les délais d'exécution fixés sur chaque bon de commande sont dépassés, par le fait du titulaire du marché, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :  $P = (V \times R) / 500$  dans laquelle :

- R = retard en jours
- P = montant de la pénalité
- V = valeur de l'ensemble des prestations relative au bon de commande

Aucune exonération ne sera accordée au titulaire.

Tout constat d'une inexécution totale ou partielle ou d'une défaillance dans l'exécution des prestations, à la suite des vérifications quantitative et qualitative, pourra entraîner l'application au titulaire du marché d'une réfaction sur facture.

Le montant de la réfaction sur facture pourra varier de la manière suivante, selon l'étendue des imperfections constatées.

Les pénalités suivantes seront appliquées, sur simple constatation et sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- au-delà d'une deuxième reprise de corrections sur une demande déjà effectuée, une pénalité de 100 € sera appliquée sur la facture correspondante.

### 12.2 Autres pénalités

Une pénalité peut être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, dans les conditions suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'ARS-OI peut soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

## **Article 13 : UTILISATION DES RESULTATS**

### 13.1 Dispositions générales

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG PI.

Il est entendu que les résultats au sens du présent CCAP s'entendent des résultats tels que définis par l'article 23.1 du CCAG PI et des prestations qui seraient

inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le Pouvoir Adjudicateur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le titulaire est un groupement de personnes.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le Pouvoir Adjudicateur, de ses prestations inachevées, en ne divulguant pas les dites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au Pouvoir Adjudicateur toutes les prestations et ébauches réalisées en exécution du marché.

### 13.2 Régime des droits

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs, du maître de l'ouvrage et du titulaire, en la matière est :

**L'option B (Cession des droits d'exploitation sur les résultats) telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.**

## **Article 14 : CONSTATATION DE L'EXECUTION**

Il sera fait application des dispositions des articles 26 et 27 du CCAG/PI.

## **Article 15 : RESILIATION - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

### 15.1 Résiliation

En cas de non-respect des clauses contractuelles, il sera fait application des stipulations du CCAG/PI.

En complément du CCAG : Une pénalité peut être appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, dans les conditions suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'ARS-OI peut soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

### 15.2 Exécution de la prestation aux frais et risque du titulaire

La résiliation pour faute du titulaire peut, le cas échéant, être prononcée avec exécution à ses frais et risques conformément à l'article 36 du CCAG PI.

## **Article 16 : ASSURANCE**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ARS OI et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dès la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Saint-Denis (REUNION) est compétent en la matière.

## **Article 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

- L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-PI
- L'article 15 2e alinéa du présent CCAP déroge à l'article 20 dernier alinéa du CCAG - PI

Fait à  
Le  
Le titulaire

Fait à Sainte Clotilde  
Le